



Un salarié doit-il rembourser du matériel de l'entreprise cassé ou perdu ?

Vérfié le 05 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, l'employeur ne peut pas demander au salarié de rembourser les dégradations ou la perte du matériel, s'il a été cassé ou perdu **involontairement**.

L'employeur ne peut pas non plus demander le rachat du matériel par le salarié.


Toutefois, en cas de **faute lourde** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1137>), le salarié peut être condamné à réparation en versant à l'employeur des **dommages et intérêts** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12532>).

Exemple :

Dégradation **volontaire** commise par le salarié dans le but de nuire à l'employeur.

 **À noter** : il est interdit à l'employeur d'opérer une retenue de salaire pour compenser des sommes qui lui seraient dues par un salarié pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature.

Textes de référence

- Code du travail : articles L3251-1 à L3251-4  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178031&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Retenues sur salaire